

## Fiche de renseignement Rente duale

### Rente basique et rente complémentaire

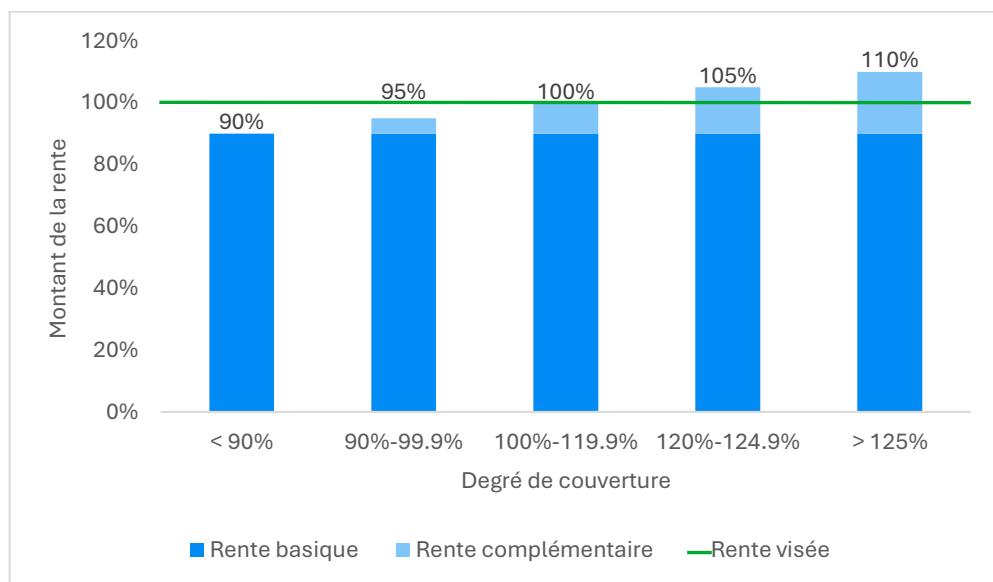
La CPE accorde des rentes de vieillesse duales à la retraite. La rente visée se compose de la rente de vieillesse basique et de la rente complémentaire. 90 % de la rente sont garantis et sont toujours versés (= rente basique). Le montant de la rente complémentaire varie et dépend du degré de couverture. Il se situe entre 0 % et 20 % de la rente visée.

En cas de décès d'un ou d'une bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le conjoint ou le partenaire survivant touche 63 % de la rente de vieillesse visée en cours; 90 % en sont également garantis comme rente basique. Le montant de la rente complémentaire varie comme pour la rente de vieillesse.

### Calcul du montant de la rente

Au moment de la retraite, la CPE calcule la rente de vieillesse visée au moyen du taux de conversion visé (cf. annexe 1 du Règlement sur la prévoyance).

En présence d'un degré de couverture situé entre 100 % et 119,9 %, la CPE verse la rente de vieillesse visée (100 %). La rente complémentaire s'ajuste lorsque le degré de couverture est inférieur ou supérieur.



Graphique: Le montant de la rente dépend du degré de couverture.

Le calcul de la rente repose sur le degré de couverture en date du 31 décembre. Si un ajustement s'avère nécessaire, le montant de la rente complémentaire change le 1er avril suivant et vaut pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

**Rentes non affectées**

Les rentes pour enfants ne changent pas. Leur montant ne dépend pas du degré de couverture.

Les rentes ne sont pas scindées lorsque le versement de la rente a commencé avant le 1<sup>er</sup> février 2014. La même règle s'applique aux rentes de conjoint et de partenaire résultant ou ayant résulté de telles rentes à caractère non dual.